

Loi pour une contribution humanitaire d'urgence en faveur du CICR et l'EPER pour venir en aide aux réfugiés du Haut-Karabagh en Arménie (13376)

du 12 octobre 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'article 54 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu les articles 1 et 146 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,

décède ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi vise à assurer une contribution humanitaire d'urgence afin de soutenir les activités de l'EPER et du CICR en Arménie en relation avec l'afflux de réfugiés issus du Haut-Karabagh.

Art. 2 Financement

Une subvention pour un montant total de 2 000 000 francs est accordée par l'Etat, soit 1 500 000 francs à l'EPER et 500 000 francs au CICR afin d'assurer la poursuite de leur action humanitaire en faveur de la population arménienne.

Art. 3 Durée

Le financement visé par l'article 2 de la présente loi prend fin au 31 décembre 2023.

Art. 4 Contrôle et rapport

¹ Un contrôle de l'accomplissement des tâches par l'entité bénéficiaire de cette subvention est effectué par le département concerné.

² Le Conseil d'Etat présente un rapport écrit en ce sens au Grand Conseil, au plus tard 6 mois après l'expiration du crédit.

Art. 5 **Clause abrogatoire**

La loi est abrogée après adoption par le Grand Conseil du rapport écrit, au sens de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 6 **Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.